

Commune de Bonnieux

date de dépôt : **03/07/2026**

demandeur : **Madame GATHMANN Naomi**

pour : **Changement d'une porte extérieur et pose d'une climatisation**

adresse terrain : **26 rue Droite**

84480 BONNIEUX

ARRÊTÉ
d'opposition à une déclaration préalable
au nom de la commune de Bonnieux

Le maire de Bonnieux,

Vu la déclaration préalable présentée le 03/07/2026 par Madame GATHMANN Naomi demeurant 24 BIS rue DROITE - 84480 BONNIEUX ;

Vu l'objet de la déclaration :

- pour Changement d'une porte extérieur et pose d'une climatisation ;
- sur un terrain situé 26 rue Droite - 84480 BONNIEUX ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 20/10/2015 et modifié les 10/10/2017 et 10/12/2019;

Vu la révision allégée n°2 du Plan Local d'Urbanisme en date du 21/03/2022 ;

Vu la modification simplifiée n°1 approuvée le 16/05/2023;

Vu la révision allégée n°3 du Plan Local d'Urbanisme en date du 12/12/2023,

Vu les pièces complémentaires en date du 03/07/2026 ;

Vu l'avis défavorable du Service Départemental d'Architecture et du Patrimoine en date du 30/07/2026

Vu le règlement de la zone UA ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article R111-27 du code de l'urbanisme, le projet peut être refusé ou n'être qu'accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales ;

Considérant que l'édifice concerné est d'une grande qualité patrimoniale et participe à la protection au titre du site inscrit du village de Bonnieux ;

Considérant que le projet concerne la pose d'une porte d'entrée en acier et verre dépoli et la mise en œuvre d'un groupe de climatisation sur une terrasse sur une maison située dans le centre ancien de la commune de Bonnieux ;

Considérant que la menuiserie, par l'emploi de verre dépoli et d'acier forme un élément étranger à l'architecture des constructions du centre ancien protégé ;

Considérant que de plus, l'installation d'un dispositif de climatisation disposé en applique sur les façades est exclue dans le secteur protégé cité. Un tel élément de type industriel, en saillie sur la

façade crée une rupture dans la composition architecturale du bâti sur lequel il s'inscrit et dans l'ensemble de la séquence urbaine où le projet se situe ;

Considérant que le projet proposé ne permet pas la conservation et à la mise en valeur du site inscrit protégé. Il est refusé en l'état ;

Considérant qu'il doit être fait application des dispositions de l'article R111-27 du code de l'urbanisme

ARRÊTE

Article 1

Il est fait OPPOSITION à la déclaration préalable.

Le 03 AOÛT 2026

Le Maire, Pascal RAGOT

The image shows a handwritten signature in black ink, which appears to be 'P. Ragot', written over a blue circular official stamp. The stamp contains the text 'MAIRIE DE BONNIEUX' at the top and 'Vaucluse' at the bottom, with a central emblem featuring a sun and a figure.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision après la date de sa notification.

Il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux, dans les deux mois qui suivent la date de notification de la décision. Le recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal Administratif de Nîmes ou déposé sur www.telerecours.fr

Le demandeur peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat, dans le mois qui suit la date de notification de la décision. Cette démarche ne prolonge pas le délai de recours contentieux.